



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

24 AOÛT 2022

Arrêté du
mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2022 et relatif à la visite d'inspection du 7 juin 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 19 août 2022.

CONSIDÉRANT :

que à la suite de l'incident du 5 juin 2022 ayant conduit à un déclenchement du Plan d'Opération Interne de l'exploitant, il a pu être constaté lors de la visite d'inspection du 7 juin 2022, que le dépassement du premier seuil de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) d'un détecteur d'atmosphère explosible de l'unité GOHF1 de la raffinerie n'a fait l'objet d'aucune remontée d'alarme sur la console en salle de contrôle ;

que pour ce premier seuil le déclenchement d' « au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident » est prescrit à l'article 8.3.10 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du site modifié du 8 juin 2004 ;

que les explosimètres sont des dispositifs contribuant à la sécurité et qu'à ce titre ils doivent faire l'objet de vérifications afin de garantir leur bon fonctionnement, leur efficacité et leur fiabilité conformément à l'article 8.4.5 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 du site ;

que le dernier rapport de vérification des explosimètres de l'unité GOHF1 réalisé en mars 2022 ne comporte aucune mention de l'absence de remontée d'alarme en salle de contrôle du premier seuil de 20 % de LIE ;

que la procédure de vérification des explosimètres de l'unité GOHF1 ne permet pas de s'assurer de la remontée d'alarme en salle de contrôle du premier seuil de 20 % de LIE ;

que cette même procédure est déclinée dans certaines unités de la raffinerie ;

qu'il apparaît ainsi que les vérifications périodiques réalisées sur les explosimètres de la raffinerie ne permettent pas toujours de s'assurer des remontées d'alarme en salle de contrôle des seuils d'alarme et ne permettent ainsi pas de s'assurer de l'efficacité de la totalité de la chaîne détection-traitement-action dont font partie les explosimètres en tant qu'éléments concourant à la maîtrise des risques ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4.5 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du site modifié du 8 juin 2004 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE de respecter les prescriptions de l'article 8.4.5 du titre I de son arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter pour l'ensemble des explosimètres de son site les dispositions de l'article 8.4.5 du titre I de son arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 avant le 31 décembre 2022.

Article 2

Avant le 31 janvier 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de son action réalisée pour répondre à l'article 1^{er} accompagné, le cas échéant, de son plan d'action relatif à la mise en conformité des remontées d'alarmes des explosimètres en salle de contrôle.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

24 AOUT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

